

**Arrêté n° 13-2025-06-30-00014 approuvant
l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif)
sur le territoire de la commune de Martigues**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-7 et suivants et L. 134-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.152-7 et R.111-2 ;

VU le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2020 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 prorogeant jusqu'au 15 juin 2025 le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt (PPRif) sur la commune de Martigues ;

VU la concertation publique organisée par la DDTM du 12 mars 2024 au 30 juin 2024 au cours de laquelle 3 réunions publiques (12 mars 2024 à Carro, 21 mars 2024 à Lavéra et le 4 avril 2024 à l'hôtel de ville de Martigues) et 3 réunions thématiques (établissements de campings le 24 avril 2024, bâtiments agricoles le 21 mai 2024 et impacts des mesures de débroussaillage le 16 septembre 2024) ont permis au public de prendre connaissance du plan et d'adresser leurs observations au maître d'ouvrage (36 observations adressées par écrits et réponses apportées par la DDTM à chacune d'elle).

VU le bilan de la consultation des personnes et organismes associés (POA) qui s'est tenue du 4 novembre 2024 au 7 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable du chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) émis le 9 décembre 2024 ;

VU la réponse précisant l'absence d'observation de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Aix-Marseille-Provence rendu le 10 décembre 2024 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Martigues le 12 décembre 2024 ;

VU les avis favorables tacites du conseil départemental, du conseil régional, de la métropole Aix-Marseille-Provence, de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) et du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2025 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur le territoire de la commune de Martigues ;

VU le procès-verbal de la commissaire enquêtrice, de synthèse des observations assorti de questions adressées au maître d'ouvrage, daté du 23 avril 2025 ;

VU la note de réponse de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône au procès-verbal de synthèse des observations de la commissaire enquêtrice, datée du 2 mai 2025 ;

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations de la commissaire enquêtrice datés du 10 mai 2025 ;

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure ;

VU le rapport de synthèse de la procédure, présenté par la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, daté du 20 juin 2025 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles incendie de forêt sur la commune de Martigues, à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Martigues, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- des annexes (cartes techniques d'aléa, des enjeux, et des équipements).

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Martigues,
- de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône – direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service urbanisme, 16 rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

Il sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Martigues et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence et des certificats respectivement du maire et de la présidente de la métropole justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie du certificat d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de Martigues,
- à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

Article 6 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le maire de la commune de Martigues,
- La présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 JUIN 2025

Marseille, le
Monsieur Georges-François LECLERC



Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône